

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 décembre 2009

OBJET

de la Délibération

TRANSFERT DES PARCS D'ACTIVITÉS DE LA POINTE ET DE LA FOURCHETTE – PLEUGRIFFET – EVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES

Date de convocation du Conseil Municipal

9 décembre 2009

Date d'affichage : 9 décembre 2009

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Président de la Séance : Monsieur LE ROCH, Maire

Secrétaire de Séance : Madame LE DOARE

Etaient présents

M. LE ROCH, Maire ; M. LE DORZE, Mme GOUTTEQUILLET, M. LE MAPIHAN, Mme BURLOT, M. LE COUVIOUR, Mme DORE-LUCAS, M. MARCHAND, M. PARMENTIER Adjoints au Maire.
MM. BAUCHER, JARNO, Mmes GREZE, OLIVIERO, LE PAVEC, MM. LE BOTLAN, LE BELLER, GIRALDON, Mme PESSEL, M. BURBAN, Mmes PEDRONO, RAMEL-FLAGEUL, DONATO-LEHUEDE, LE DOARE, Mmes ROUILLARD, LE STRAT, MM. MOUHAOU, PERESSE, Conseillers Municipaux.

Absents ayant donné pouvoir

Mme JEHANNO à Mme BURLOT
M. LE BARON à M. MARCHAND
Melle ORINEL à Mme GOUTTEQUILLET
Mme GUEGUAN à Mme LE STRAT

Absents excusés

M. BONHOURE
M. DERRIEN

TRANSFERT DES PARCS D'ACTIVITÉS DE LA POINTE ET DE LA FOURCHETTE – PLEUGRIFFET – EVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES

Rapport de Daniel LE COUVIOUR

Par délibération n°2-CC15.10.08 du 15 octobre 2008, le conseil communautaire a décidé le transfert à Pontivy Communauté des parcs d'activités de la Fourchette et de la Pointe à Pleugriffet.

Ce transfert a été approuvé par arrêté préfectoral n°09-24 en date du 14 août 2009.

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C-IV du Code général des impôts, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), réunie le 17 juin 2009, a procédé à l'évaluation des charges consécutives au transfert des deux parcs d'activités de Pleugriffet.

Le procès verbal de la CLECT, annexé à la présente délibération, propose une évaluation des conditions patrimoniales et financières de transfert des biens immobiliers nécessaires à l'aménagement et à la commercialisation des parcs d'activités de la Pointe et de la Fourchette.

Les biens transférés sont des portions de voiries : rue Jean Beaumanoir, VC 48 et route de la Fourchette pour un linéaire total de 725 mètres. Au vue des trois derniers exercices clos de la commune (2006-2007-2008), la CLECT propose de retenir un coût moyen de 1,35 € du mètre linéaire de voirie transférée. La charge globale ainsi transférée est évaluée à 978, 75 € pour la commune de Pleugriffet.

Ceci exposé, il est proposé au conseil municipal de se conformer aux propositions de la CLECT et d'arrêter le montant des charges transférées à Pontivy Communauté dans le cadre du transfert des parcs d'activités de la Pointe et de la Fourchette de Pleugriffet à 978,75 €.

Nous vous proposons :

- D'émettre un avis favorable à la proposition ci dessus
-

**LES CONCLUSIONS DU RAPPORT SONT ADOPTEES A L'UNANIMITE
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**

Fait à Pontivy, le 16 décembre 2009

**LE MAIRE
Jean-Pierre LE ROCH**

**Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées
Séance du 17 juin 2009**

PROCES VERBAL

L'an deux mille neuf, le 17 juin à 18 heures, les membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées au nombre de 24 convoqués le 5 juin 2009, se sont réunis au siège de Pontivy Communauté, 31, rue Jean Moulin à Pontivy.

Etaient présents : Alain JOUANNO, Cléguérec ; Pierre LE TESTE, Crédin ; Sylvianne LE PONNER, Croixanvec ; Hervé JEHANNO, Gueltas ; Delphine DORN, Guern ; Michel MARIVAIN, Kerfourn ; Muriel MARCHAND, Kergrist ; Jean-Luc OLIVIERO, Le Sourn ; Pierre LE PIPEC, Malguénac ; Francis RAULT, Neulliac ; René JEGAT, Pleugriffet ; Daniel LE COUVIOUR, Pontivy ; Jean-Luc LE TARNEC, Régigny ; Bernard NIZAN, Rohan ; René ANES, Saint-Aignan ; Jean-François DESILES, Sainte-Brigitte ; Yves LE QUERE, Saint-Gérard ; Norbert LASSALLE, Saint-Gonnery ; Michel POURCHASSE, Saint-Thuriau ; Daniel LE ROUZIC, Séglien.

Etait représenté : Hervé GUILLEMIN par Bertrand ARS

Absents excusés : Jean Claude BOUQUIN, Marie Claude COBIGO, Serge MOËLO

L'ordre du jour de la séance est le suivant :

- 1- Mise en place de la commission**
 - 2- Election du Président et du Vice-président**
 - 3- Missions de la CLECT**
 - 4- Attribution de compensation 2009**
 - 5- Transfert des zones d'activités de Pleugriffet**
 - 6- Questions diverses**
-

Tableau récapitulatif des désignations :

Commune	Date de délibération	Membre désigné
BREHAN	18 juillet 2008	Hervé GUILLEMIN
CLEGUEREC	13 juin 2008	Alain JOUANNO
CREDIN	26 mai 2008	Pierre LE TESTE
CROIXANVEC	13 juin 2008	Sylviane LE PONNER
GUELTAS	27 juin 2008	Hervé JEHANNO
GUERN	23 octobre 2008	Delphine DORN
KERFOURN	3 juillet 2008	Michel MARIVAIN
KERGRIST	8 juillet 2008	Muriel MARCHAND
LE SOURN	20 juin 2008	Jean-Luc OLIVIERO
MALGUENAC	4 juillet 2008	Pierre LE PIPEC
NEULLIAC	2 juillet 2008	Francis RAULT
NOYAL-PONTIVY	30 juin 2008	Jean-Claude BOUQUIN
PLEUGRIFFET	27 juin 2008	René JEGAT
PONTIVY	2 juillet 2008	Daniel LE COUVIOUR
RADENAC	16 juin 2008	Marie-Claude COBIGO
REGUINY	24 juin 2008	Jean-Luc LE TARNEC
ROHAN	4 juillet 2008	Bernard NIZAN
SAINT AIGNAN	20 juin 2008	René ANES
SAINT BRIGITTE	27 avril 2009	Jean-François DESILES
SAINT GERAND	4 juillet 2008	Yves LE QUERE
SAINT GONNERY	27 juin 2008	Norbert LASSALLE
SAINT THURIAU	7 novembre 2008	Michel POURCHASSE
SEGLIEN	2 juin 2009	Daniel LE ROUZIC
SILFIAC	25 juin 2008	Serge MOELO

2- Election du Président et du Vice-président

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C-IV du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées élit parmi ses membres un président et un Vice-président.

Election du Président

Candidat (s) :

Pierre LE TESTE, seul candidat, est élu à l'unanimité.

Election du Vice-président

Candidat(s) :

Francis RAULT, seul candidat, est élu à l'unanimité.

3- Missions de la CLECT

I. ORIGINE

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a été instaurée par les dispositions financières de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, codifiées à l'article 1609 nonies C-IV du Code général des impôts.

2. CREATION, COMPOSITION, FONCTIONNEMENT

La CLECT est une commission obligatoire. Sa **création est concomitante avec le choix du régime fiscal de la taxe professionnelle unique**. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées. Chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

La CLECT de Pontivy Communauté compte 24 membres, 1 par commune.

La commission élit son président et un vice-président parmi ses membres.

Le président convoque la commission, détermine son ordre du jour et préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.

La commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts. Elle rend ses conclusions l'année de l'adoption de la TPU et lors de chaque transfert de charges ultérieur.

3. MISSION DE LA CLECT

A chaque transfert de compétence, la commission est chargée d'évaluer, à partir des budgets communaux, le coût réel afférent à la ou les compétence(s) transférée(s) tant en investissement qu'en fonctionnement.

L'évaluation des charges est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux, sur rapport de la CLECT.

Cette évaluation, rapprochée du produit de taxe professionnelle perçu par les communes avant application de la taxe professionnelle unique, permet d'obtenir le montant de **l'attribution de compensation (AC)** revenant à chaque commune membre.

4. MODE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

Dispositions législatives et réglementaires

Les modalités d'évaluation des charges transférées ont été une première fois fixées par la loi du 12 juillet 1999, sus visée, puis modifiées par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Ces modalités ainsi modifiées s'appliquent à tous les transferts de compétence intervenus postérieurement au 13 août 2004.

Pour les EPCI ayant adopté le régime fiscal de la taxe professionnelle unique avant cette date, la loi du 13 août 2004 offrait la possibilité de réviser le montant des charges déjà transférées, selon ces nouvelles modalités, sur délibération des conseils municipaux à la majorité qualifiée.

Cette faculté, qui ne pouvait être utilisée qu'une seule fois, n'était ouverte que jusqu'au 16 août 2006.

Pontivy Communauté n'a pas usée de cette possibilité pour réviser le montant des charges transférées avant le 13 août 2004.

Les modalités d'évaluation des charges

❖ Les charges de fonctionnement non liées à un équipement

Elles s'apprécient par rapport à leur coût net réel dans le budget communal de l'exercice précédant le transfert de compétence, ou d'après les derniers comptes administratifs (CA) précédant le transfert.

Le coût net est obtenu en retranchant, le cas échéant, le montant des ressources transférées affectées à ces charges.

C'est la commission qui fixe la référence à utiliser.

On entend par budget, la compilation du budget primitif, du budget supplémentaire et des éventuelles décisions modificatives intervenues durant l'exercice.

Si la référence aux derniers comptes administratifs est retenue, la commission doit également fixer le nombre d'années pour lequel sera calculée la moyenne des dépenses et des ressources transférées.

Antérieurement à 2004, cette moyenne était établie sur les trois derniers CA.

❖ Les charges de fonctionnement liées à un équipement

Le cadre juridique antérieur à 2004 faisait référence au coût réel des charges d'équipement dans le dernier budget ou dans les trois derniers comptes administratifs précédant le transfert de compétence. Cette méthode entraînait de nombreuses difficultés dans l'évaluation des charges d'un équipement et tout particulièrement dans les dépenses d'investissement afférentes.

Désormais les charges liées à un équipement sont calculées sur la base d'un coût moyen annualisé de l'ensemble des dépenses afférentes au bien pendant toute la durée de "sa vie" :

- **Le coût initial de l'équipement :** ce coût est celui de réalisation, en cas de construction par la commune, ou d'acquisition, si la commune a acheté l'équipement, ou éventuellement son coût de renouvellement, dans le cas où les coûts de réalisation ou d'acquisition sont inconnus ou si ceux-ci n'ont plus de pertinence au regard de l'ancienneté du bien.
- **Les frais financiers (le cas échéant) :** la loi impose de prendre en compte les frais financiers éventuels (intérêts des emprunts, commissions ...etc). Ceci découle du fait que la charge des emprunts afférents à un équipement transféré est obligatoirement elle-même transférée à l'EPCI. Ce n'était pas le cas antérieurement au 13 août 2004.
- **Les dépenses d'entretien :** il s'agit des dépenses d'entretien (fonctionnement comme investissement) qu'entraîne l'usage du bien sur toute sa durée de vie

Le coût initial + les frais financiers + les dépenses d'entretien constitue **le coût global d'un équipement.**

Le coût moyen annualisé d'un équipement s'obtient en rapportant son coût global à sa durée de vie moyenne.

La durée de vie moyenne d'un équipement est évaluée à partir des durées d'amortissement indicatives fixées par l'instruction comptable M14.

Pour les communes de plus de 3 500 habitants qui ont l'obligation de pratiquer l'amortissement, ces durées sont fixées par délibération du conseil municipal.

Transfert des services publics industriels et commerciaux

A titre d'exemple, il convient de citer la production et la distribution d'eau potable, l'assainissement collectif et non collectif, dont les transferts sont à l'étude.

La particularité des services publics industriels et commerciaux tient en ce qu'ils sont **exclusivement financés par les redevances ou droits d'usage acquittés par les utilisateurs**, à l'exclusion de toute ressource d'origine fiscale. Les dépenses et ressources de ces services sont comptabilisées dans un budget spécifique, annexé au budget principal de la commune.

Hors situations exceptionnelles prévues par les lois et règlements en vigueur, aucune subvention du budget principal vers ces budgets annexes n'est autorisée.

Le coût net de la compétence transférée (dépenses – ressources) doit donc normalement être nul.

Nota : la collecte et le traitement des ordures ménagères sont des services publics administratifs lorsqu'ils sont financés par la TEOM (c'est un impôt), et un service public industriel et commercial quand ils sont financés par la redevance (paiement par l'utilisateur en fonction du service rendu).

Transfert des zones d'activités économiques

Le transfert des zones d'activités économiques fait l'objet de dispositions particulières. Un parc d'activités économiques est une zone territoriale délimitée dans les documents d'urbanisme sur laquelle la commune envisage d'accueillir les entreprises.

La commune viabilise cette zone et destine les terrains ainsi aménagés à la vente.

Ces opérations qu'elles soient réalisées sous forme de lotissement ou de zone d'aménagement concerté sont également retracées dans un budget annexe au budget principal. Ce budget a vocation à être clôturé à la vente du dernier terrain, et un bilan patrimonial et financier doit en être tiré.

Ce budget devant être équilibré, toute vente à un prix inférieur au coût de revient d'aménagement de la zone, doit faire l'objet d'une subvention du budget principal vers le budget annexe. Cette subvention s'analyse comme une aide à l'immobilier d'entreprises encadrée par les dispositions du décret n°2007-1282 du 28 août 2007 relatif aux aides à l'investissement immobilier.

Si le premier investissement en voiries et réseaux divers est à la charge de l'acquéreur final des lots (ces dépenses sont répercutées sur le prix de vente des lots), au terme de la viabilisation, les différents réseaux construits : voirie, eau potable, assainissement, eau pluviale, électricité, téléphone sont remis aux différents concessionnaires, qui auront la charge de leur entretien, mais également bénéficieront des recettes éventuelles qu'ils génèrent.

Le transfert d'un parc d'activités existant nécessite donc que soit :

- Définies les conditions financières et patrimoniale du transfert des terrains à aménager et à vendre (achat en pleine propriété par l'EPCI, ou mise à disposition par

la commune). Ceci ne peut se faire qu' à partir d'un bilan d'étape de réalisation du parc d'activités.

- Décidé ou non le transfert de la voirie interne et de ses dépendances.

Il convient également de noter que ces éléments sont arrêtés à la majorité qualifiée des conseils municipaux.

5. L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION

L'attribution de compensation est un mécanisme de neutralisation fiscale et financière introduit par la loi du 12 juillet 1999 et modifié par la loi du 13 août 2004.

Ce mécanisme est différent selon que le groupement intercommunal à TPU est créé ex nihilo ou bien qu'il relevait précédemment du régime de la fiscalité additionnelle.

Pontivy Communauté relève du premier cas.

Les modalités de versement de l'attribution de compensation sont codifiées à l'article 1609 nonies C-V du Code général des impôts.

L'Attribution de Compensation est égale au produit de taxe professionnelle perçu par la commune l'année précédant l'application de la taxe professionnelle unique majoré de certaines compensations (neutralisation fiscale), diminuée du coût net des charges transférées (neutralisation financière).

L'attribution de compensation ne peut être **indexée**, elle est fixée la première année d'application de la TPU et **ne peut être réduite au cours des années ultérieures par le conseil communautaire que dans trois cas :**

- Lors de chaque nouveau transfert de charges ;
- Après accord des conseils municipaux des communes intéressées
- En cas de diminution des bases imposables de TP. Dans ce cas les AC peuvent être réduites dans la même proportion pour l'ensemble des communes membres.

L'AC est une **dépense obligatoire** pour la communauté de communes.

Il peut se présenter que les charges transférées à la communauté de communes excèdent le produit de taxe professionnelle que percevait la commune avant l'adoption de la TPU.

Dans ce cas la communauté peut demander à la commune le versement d'une AC, ou décider de l'en dispenser (c'est cette dernière alternative que Pontivy communauté a choisi).

La loi du 13 août 2004 (article 183) permet aux EPCI qui perçoivent la TPU pour la première fois à compter de 2005 ou d'une année ultérieure de fixer librement le montant de l'AC et les conditions de sa révision statuant à l'unanimité du conseil communautaire en tenant toutefois compte du rapport de la CLECT.

Cette faculté a également été offerte aux EPCI à TPU antérieure à 2004, une seule fois, et à condition de se prononcer avant le 16 août 2007.

Pontivy Communauté n'a pas usé de cette possibilité.

Enfin, dans les trois ans qui suivent l'année du renouvellement général des conseils municipaux, le montant de l'Attribution de Compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par le conseil communautaire statuant à l'unanimité, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charge.

4- Attribution de compensation 2009

Le tableau ci-après présente le détail des attributions de compensation par commune. Un crédit global permettant de verser aux communes leur attribution de compensation a été inscrit au budget primitif 2009.

En l'absence de transfert de compétences nouvelles en 2009, les attributions de compensation pour l'année sont, par rapport à 2008, corrigées des variations des remboursements de prêts transférés à Pontivy communauté.

ATTRIBUTION COMPENSATION ANNEE 2009	
Communes	Année 2009
BREHAN	141 607
CLEGUEREC	155 260
CREDIN	88 599
CROIXANVEC	10 626
GUELTAS	23 921
GUERN	19 569
KERFOURN	11 951
KERGRIST	4 954
LE SOURN	223 087
MALGUENAC	29 549
NEULLIAC	30 557
NOYAL-PONTIVY	416 456
PLEUGRIFFET	48 457
PONTIVY	2 199 114
RADENAC	32 728
REGUINY	172 576
ROHAN	121 901
SAINT AIGNAN	45 821
SAINTE BRIGITTE	177
SAINT-GERAND	350 904
SAINT-GONNERY	57 299
SAINT-THURIAU	88 214
SEGLIEN	13 354
SILFIAC	15 278
total	4 301 959

La commission propose d'arrêter le montant des attributions de compensation à verser aux communes pour l'année 2009, tel qu'il figure dans le tableau ci-avant

5- Transfert des zones d'activités de Pleugriffet

Transfert du PA de la Pointe à Pleugriffet

Par délibération n° 2-CC 15.10.08 en date du 15 octobre 2008, le conseil communautaire a adopté le transfert à Pontivy Communauté du PA de la Pointe à Pleugriffet.

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-17, il convient d'arrêter les conditions patrimoniales et financières de transfert des biens immobiliers nécessaires à l'aménagement et à la commercialisation du Parc d'activités par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres se prononçant à la majorité qualifiée.

Consistance, délimitation et situation patrimoniale du parc d'activités.

• Le foncier

Un plan de situation du parc d'activités de la Pointe figure en annexe.

Il s'étend de part et d'autre de la RD 764 de Pontivy à Josselin au lieu dit "La Pointe" à Pleugriffet.

Il comprend les parcelles ou parties de parcelles, dénommées ci-après, que la carte communale approuvée par délibération du conseil municipal en date du 25 mai 2007, destine à l'implantation d'activités économiques :

- YH 7 (11 690 m²) pour partie
- YH 8 (19 760 m²) pour partie
- YH 112 (5 190 m²)
- YH 114 (29 540 m²) pour partie
- YH 116 (20 591 m²) pour partie
- YH 118 (13 667 m²) pour partie
- YH 120 (11 020 m²) pour partie
- YH 122 (19 350 m²) pour partie
- ZS 246 (22 394 m²)
- YK 285 (13 698 m²)
- YK 287 (17 260 m²)
- YK 289 (3 548 m²)

- YK 229 (74 m2)
- YK 291 (1 510 m2)
- YK 334 (2 993 m2)
- YK 333 (1 940 m2)
- YK 228 (215 m2)
- YK 230 (58 m2)

Aucun de ces terrains n'est aujourd'hui propriété de la commune de Pleugriffet. Il s'agit soit de terres agricoles en exploitation, soit d'entreprises en activité propriétaire de leur parcelle.

Il n'y a donc aucun transfert de parcelles à Pontivy Communauté à intervenir. La communauté de communes se chargera des acquisitions foncières nécessaires à l'extension du Parc d'activités.

- **Les voies et réseaux divers**

Eau potable : le secteur est desservi par le Syndicat mixte d'alimentation en eau potable de Réguiny Radenac

Electricité : le secteur est desservi

Téléphone : le secteur est desservi

Assainissement collectif : la PA d'activités de la Pointe n'est pas en zone d'assainissement collectif

Voirie :

Sur la partie nord du Parc d'activités, la parcelle YK 285 restant à aménager sera desservie à partir de la RD 764 par la rue Jean Beaumanoir.

L'extension du parc d'activités au sud de la RD 764 sera desservie par la VC 48.

Compte tenu de ces éléments, il convient d'intégrer ces deux voies communales pour partie dans le périmètre du PA de la Pointe soit :

La rue Jean Beaumanoir sur **90 mètres** à partir de l'intersection avec la RD 764 et la VC 48 sur **205 mètres** à compter de la RD 764.

Le transfert de ces portions de voies communales à Pontivy Communauté doit faire l'objet d'une évaluation de la charge.

Transfert du PA de La Fourchette à Pleugriffet

Par délibération n° 2-CC 15.10.08 en date du 15 octobre 2008, le conseil communautaire a adopté le transfert à Pontivy Communauté du PA de la Fourchette à Pleugriffet.

Consistance, délimitation et situation patrimoniale du parc d'activités.

- **Le foncier**

Un plan de situation du parc d'activités de La Fourchette figure en annexe.

Il s'étend en bordure Nord de la RD 764 de Pontivy à Josselin au lieu dit "La Fourchette" à Pleugriffet.

Il comprend les parcelles ou parties de parcelles, dénommées ci-après, que la carte communale approuvée par délibération du conseil municipal en date du 25 mai 2007, destine à l'implantation d'activités économiques :

- ZS 153 (4 994 m²), ZS 130 (18 660 m²), ZS 257 (3 029 m²), ZS 260 (597 m²), ZS 259 (1 393 m²), ZS 44 (9 470 m²), ZS 288 (19 855 m²), ZS 255 (28 m²), ZS 256 (3 m²).

Aucun de ces terrains n'est aujourd'hui propriété de la commune de Pleugriffet. Il s'agit soit de terres agricoles en exploitation, soit d'entreprises en activité propriétaire de leur parcelle.

Il n'y a donc aucun transfert de parcelles à Pontivy Communauté à intervenir. La communauté de communes se chargera des acquisitions foncières nécessaires à l'extension du Parc d'activités.

- **Les voies et réseaux divers**

Eau potable : le secteur est desservi par le Syndicat mixte d'alimentation en eau potable de Régigny /Radenac

Electricité : le secteur est desservi

Téléphone : le secteur est desservi

Assainissement collectif : la PA d'activités de la Fourchette n'est pas en zone d'assainissement collectif

Voirie :

Les entreprises déjà implantées sont desservies à partir de la RD 764 par une voie communale non dénommée et carrossée sur une petite partie

L'extension du parc d'activités se fera au nord et à l'est de cette voie

Compte tenu de ces éléments, il convient d'intégrer cette voie communale pour partie dans le périmètre du PA de la Pointe soit pour un linéaire de **430 mètres**.

Le transfert de ces portions de voies communales à Pontivy Communauté doit faire l'objet d'une évaluation de la charge.

Evaluation des charges relatives au transfert des portions de voies.

- **Méthodologie**

Depuis la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, c'est à la CLECT de fixer le mode d'évaluation des charges de fonctionnement non liées à un équipement à partir des deux alternatives suivantes :

- Coût net dans le budget communal de l'exercice précédant le transfert soit celui de l'année 2007
- Coût net moyen constaté dans les comptes administratifs des exercices précédant l'année de transfert.

Dans ce cas la CLECT fixe également le nombre de CA à retenir pour établir une moyenne.

- **Proposition**

Etablissement d'un coût moyen d'entretien de la voirie communale sur une période de trois ans (2006/2008) ramené au mètre linéaire.

Le Compte Administratif 2008 de la commune étant arrêté au moment de l'évaluation il est proposé de retenir cette année comme année précédant le transfert, d'autant qu'aucune mise en œuvre n'est intervenue depuis le transfert du PA de la Pointe, par Pontivy Communauté

Le coût sera établi à partir des dépenses d'entretien, de grosses réparations, d'extension et de renouvellement de voirie constatées dans les Comptes Administratifs 2006, 2007 et 2008 de la commune.

Charges	2006	2007	2008	Moyenne
60633 fourniture de voirie	12 245,24	5 303,71	8 475,53	8 674,82
61523 Voies et réseaux	5 804,99	5 651,15	4 158,08	5 204,74
2315 installations, matériel et outillage technique	82 631,60	64 561,09	81 275,53	76 156,08
Total	100 681,83	75 515,95	93 909,14	90 035,64

Remarques :

- Les dépenses d'investissement sont prises en compte HT afin de neutraliser le FCTVA ;
- Les dépenses comptabilisées au "2315" sont uniquement celles concernant la voirie ;
- Les coûts des personnels affectés à l'entretien de la voirie ne sont pas pris en compte en l'absence de données, ainsi que ceux relatifs aux véhicules de voirie.

Le linéaire de voirie de la commune est de 79 km.

Le coût moyen de la voirie ramené au mètre linéaire s'élève donc à **1,13 €**

Pour tenir compte des coûts qui n'ont pu être évalués qu'ils soient directs (personnel dédié, véhicules dédiés) ou indirects (personnel encadrement, véhicules partagés....), il est proposé d'affecter un coefficient forfaitaire de **1,20** à ce coût linéaire.

Le coût moyen du mètre linéaire de voirie peut ainsi être évalué à 1,35 €

L'évaluation des charges transférées s'établit comme suit :

Voies transférées	Linéaire de voirie communale	Coût moyen 2006/2008 du ML de voirie	Linéaire de voirie transféré	Montant des charges transférées
Jean Beaumanoir	79 Km	1,35 €	90 ml	121,50 €
VC 48			205 ml	276,75 €
La Fourchette			430 ml	580,50 €
Total			725 ml	978,75 €

Le montant des charges transférées, sur proposition de la CLECT, devra être déterminé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux.

Le montant des charges transférées sera déduit de l'attribution de compensation de Pleugriffet à compter de l'exercice 2010.

Conformément aux dispositions des articles L 1321-1 à 1321-9 du CGCT, le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la **mise à la disposition gratuite** de la communauté de communes, des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Procès verbal de transfert des portions de voirie

Un procès verbal de transfert des portions de voirie doit être établi contradictoirement entre le maire de la commune et le président de Pontivy Communauté.

Ce procès verbal précise la consistance des voies, leur situation juridique, leur état et l'évaluation éventuelle de leur remise en état.

La commission propose d'arrêté le montant des charges transférées des parcs d'activités de la Pointe et la Fourchette à Pleugriffet à 978,75 €.

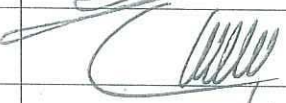
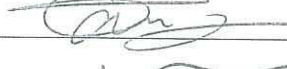
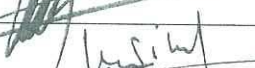
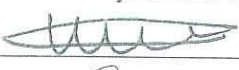
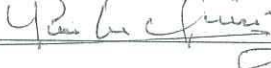




6- Questions diverses

Néant

Feuille de présence

	Prénom & Nom	Signature
Président	Pierre Le Beste	
Vice-président	Francis Rault	
Membres	Hervé Guillemain	
	Alain Jouanno	
	Sylviane Le Bonner	
	Hervé Jehanno	
	Delphine Dorn	
	Michel Maximin	
	Muriel Marchand	
	Jean Luc Olivier	
	Pierre Le Pijee	
	Jean Claude Bouquin	
	René Jégat	
	Daniel Le Couricour	
	Marie Claude Cobigo	
	Jean Luc de Carnec	
	Bernard Nizan	
	René Anès	
	Jean François Desiles	
	Yves Le Guéré	
	Robert Laxalle	
	Michel Pourchasse	
	Daniel Le Rouzic	
	Serge Moëlos	